

(1)

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1879.

—
—
**Modifications aux lois sur la contribution personnelle et aux lois
électorales coordonnées (1).**

—
—
RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. D'ELHOUNGNE

—
—
MESSIEURS,

L'Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1877 n'hésitait pas à reconnaître que nos lois, insuffisantes alors pour garantir le secret absolu du vote sans lequel la liberté de l'électeur n'existe pas, étaient insuffisantes également pour empêcher l'usurpation frauduleuse de l'électorat. Aussi le précédent ministre, en même temps qu'il établissait un mode nouveau de votation, avait-il proposé des mesures pour refréner la fabrication des faux électeurs. Mais il ne se dissimulait pas que, pour décourager et supprimer la fraude, son œuvre pourrait être inefficace ou incomplète, et que le législateur aurait à la reprendre. « Si l'espoir, disait-il, de mettre un terme à des pratiques, qui altéraient profondément la sincérité de notre régime électif, ne se réalisait pas entièrement, le législateur aurait à aviser. »

C'est à la même pensée, ou pour mieux dire, c'est au même devoir que le cabinet libéral a obéi, en soumettant à la Chambre le projet de loi, qui, dans

(1) Projet de loi, n° 146.

(2) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. OLIN, PATERNOSTER, MALOU, CORNESSE, D'ELHOUNGNE et LIPPENS.

le but de combattre les fraudes électorales, apporte des « modifications aux lois sur la contribution personnelle et aux lois électorales coordonnées ».

Le législateur, en effet, ne doit pas désarmer devant la fraude. Il doit la réprimer, la poursuivre, jusqu'à ce qu'elle soit extirpée ou réduite à des proportions inoffensives. La sincérité des élections, la pratique loyale du régime représentatif sont à ce prix.

Déjà la loi du 26 août 1878 a été portée pour parer à l'insuffisance des dispositions de 1877. Cette loi a réprimé l'abus considérable qu'on faisait des chevaux mixtes pour compléter le cens électoral. Elle a obvié au quintuplement, qu'on faisait frauduleusement de la valeur locative, pour exagérer la valeur imposable du mobilier. Elle a régularisé, au point de vue de la contribution personnelle qui leur était comptée pour l'électorat, la position des personnes, qui occupent gratuitement des habitations ou bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics.

Le projet actuel est dirigé contre d'autres fraudes. Il supprime radicalement les plus nombreuses, celles qui se commettent par l'abus de la taxe des foyers. Il prévient la fraude qu'on peut pratiquer par l'abus de la taxe des portes et fenêtres; de sorte que la fraude ne pourra pas se rejeter sur cette base, après avoir perdu la base des foyers que le projet abolit. Le projet écarte encore les domestiques fictifs. Mais les dispositions du projet, que l'Exposé des motifs signale avec raison à toute la sollicitude de la Législature, sont celles qui ont pour objet de ramener la valeur locative au taux de la valeur taxable, telle que celle-ci se trouve réduite, par l'application largement et légitimement tolérante, qu'ont reçue de longue date les lois sur la contribution personnelle. Par ces dispositions, on doit arriver à écarter, au moins dans une notable mesure, les exagérations, frauduleuses ou non, auxquelles donne lieu cette base si importante de l'impôt et du cens électoral. On lui donne aussi plus de fixité; et on lui donne plus d'exactitude relative, s'il est permis d'employer ce mot pour différencier la valeur taxable, réduite par la tolérance de la pratique fiscale, de la valeur vraie qui serait nécessairement beaucoup plus élevée. Par cela même, les dispositions que le projet introduit dans cette partie de notre législation, régleront l'établissement des cotisations de manière à les ramener au principe de l'égalité proportionnelle; ce qui fera disparaître, on peut l'espérer, beaucoup d'arbitraire et d'anomalies, qu'il est impossible d'éviter aujourd'hui dans la détermination de la valeur locative.

EXAMEN EN SECTIONS.

Dans toutes les sections, le projet a fait l'objet de l'examen le plus sérieux et a donné lieu à des discussions animées. Dans toutes, il a été posé une série de questions, en général identiques, à soumettre par la section centrale au Gouvernement.

Parmi ces questions, les plus importantes réclamaient des renseignements précis sur les modifications, que l'application du projet apporterait à la com-

position actuelle du corps électoral, c'est-à-dire, sur le nombre des électeurs aujourd'hui inscrits que la loi nouvelle fera disparaître des listes, et sur le nombre des électeurs nouveaux qu'elle permettra d'y inscrire.

D'autres questions portaient sur la statistique qu'on demandait des déclarations suspectées de fraude, soit du nombre des foyers, soit d'autres bases de la contribution personnelle, soit surtout des patentes de commis ou employés dans l'arrondissement d'Anvers.

Enfin, on insistait pour que le Gouvernement fit connaître pourquoi il n'avait pas proposé la substitution de la valeur cadastrale à la valeur locative, comme assiette de l'impôt personnel.

Après un débat sur les diverses objections que les adversaires du projet avaient soulevées, et qui ont été reproduites et complétées au sein de la section centrale, les sections ont adopté le projet dans son ensemble : la première par dix voix contre six ; la seconde par neuf voix contre six ; la cinquième par sept voix contre cinq et deux abstentions ; la sixième par dix voix contre deux. En revanche, la troisième section a repoussé le projet par treize voix contre cinq, et la quatrième par treize voix contre trois.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale n'a pas hésité à soumettre au Gouvernement toutes les questions formulées par les sections.

On les trouvera aux annexes de ce rapport, avec les réponses que M. le Ministre des Finances y a faites.

La section centrale a ensuite entendu M. le Ministre des Finances, qui a assisté à deux de ses séances, et qui a donné des explications développées tant sur la portée et le sens des diverses dispositions du projet, que sur les renseignements demandés et fournis à son sujet. M. le Ministre a répondu aux principales objections des adversaires de ce projet.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Nous avons rappelé le but et les dispositions du projet. L'Exposé des motifs les justifie avec autant de force que de clarté. Il n'y avait rien à ajouter à cette démonstration.

Aussi la discussion générale s'est-elle concentrée à la section centrale sur les critiques que l'opposition adresse au projet.

Ces critiques ont principalement pour objet :

- 1° La tendance du projet, qu'on attribue à l'esprit de parti et qu'on suppose conçu dans un intérêt de parti ;
- 2° L'exagération à la fois et l'insuffisance du projet, qui dépasserait le but

pour les fraudes électorales qu'il réprime, et qui déserterait ce but en laissant debout les fraudes beaucoup plus importantes qu'il passe sous silence;

5° Le système du projet, qui livrerait la fixation de la valeur locative à l'arbitraire de l'Administration des Finances, tandis qu'en adoptant pour base la valeur cadastrale, on aurait pour assiette de l'impôt une base à la fois légale, fixe et plus égale;

4° Le procédé du projet pour extirper les fraudes, qui consiste à abolir la taxe des foyers, et qui élimine ainsi des censitaires irréprochables, en même temps que les électeurs frauduleux;

5° Enfin l'application du projet aux cotisations et aux listes électorales de 1879, qui constituerait un effet rétroactif donné à la loi, et l'insuffisance en toute hypothèse des délais que le projet détermine en vue de cette application.

Nous avons à reprendre ces diverses objections et à résumer la réfutation qu'elles ont rencontrée au sein de la section centrale, tant de la part des membres favorables au projet de loi, que de la part de l'honorable chef du Département des Finances.

1) *Tendance du projet.*

On fait d'abord au projet un procès de tendance. Il est, dit-on, dirigé contre les campagnes; il est combiné pour assurer la prépondérance politique aux villes. L'équilibre entre elles n'est pas maintenu, comme l'Exposé des motifs le suppose. L'écart, produit déjà au préjudice des campagnes par la loi du 26 août 1878, sera aggravé encore dans des proportions qu'on ne saurait déterminer. En effet, le projet opère une nouvelle réduction du nombre des électeurs par la suppression d'une des bases du cens, et comme la loi du 26 août dernier, il enlève proportionnellement beaucoup plus d'électeurs aux campagnes qu'aux villes. C'est ce qui donne au projet le caractère d'une loi de parti.

Le projet de loi, évidemment, ne justifie en rien ces récriminations. Il est dirigé contre les fraudes électorales, qu'il importe de réprimer partout où elles se pratiquent, dans les villes comme dans les campagnes. Sans doute, en frappant la fraude, on atteint les faux électeurs qu'elle a créés. Mais c'est le but même de la loi. Sans doute aussi, en éliminant ceux qui ont frauduleusement usurpé l'électorat, il se peut qu'il y en ait plus des campagnes que des villes. Mais cela prouverait seulement que les fraudes ont été moins nombreuses dans les villes que dans les campagnes.

Les faits sont loin d'ailleurs de répondre aux craintes qu'on exprime.

Le Gouvernement n'a pu soumettre à la section centrale les renseignements qu'il fait recueillir dans tous les arrondissements du pays, pour déterminer le chiffre total des électeurs que les dispositions du projet doivent écarter des listes ou y ajouter. Mais, selon le vœu exprimé dans les sections avec une insistance particulière, le Gouvernement a fourni les chiffres pour les arrondissements d'Anvers et de Gand, où la vivacité de la lutte entre les partis a provoqué les fournées d'électeurs dont parle l'Exposé des motifs

(annexe n° 1, réponse du Gouvernement à la première question). Or, le tableau dressé par l'administration pour ces deux arrondissements, accuse pour Gand : 92 radiations à faire parmi les électeurs de la ville, contre 229 radiations parmi les électeurs de toutes les autres communes de l'arrondissement ; et pour Anvers : 67 radiations à faire parmi les électeurs de la ville, contre 315 parmi les électeurs de toutes les autres communes de l'arrondissement. Ces chiffres, surtout quand ils seront éclairés plus loin par le nombre des fraudes électorales commises dans les deux arrondissements, démontrent bien que le projet ne viendra pas rompre ce qu'on appelle l'équilibre entre les villes et les campagnes, ni révolutionner en quelque sorte la situation électorale des partis.

Au point de vue de l'arrondissement de Gand, où les forces des deux opinions ont longtemps représenté, pour l'une environ deux tiers des électeurs ruraux et un tiers des électeurs urbains, pour l'autre environ deux tiers des électeurs urbains et un tiers des électeurs ruraux, les radiations se répartiraient par 183 d'un côté et 137 de l'autre.

L'écart serait donc de 56 voix, dans un collège qui compte plus de 8,000 électeurs et où le dernier scrutin a donné à la liste victorieuse une majorité de près de 350 voix. Assurément, ce n'est pas là une loi de parti, comme on l'a dit à la section centrale, ni moins encore un coup de parti, comme l'avaient dit plusieurs adversaires de la loi lors de l'examen en sections.

2) *Exagération et insuffisance du projet.*

Après avoir reproché au projet une tendance qu'il n'a pas, on a essayé de méconnaître le but qu'il a. On a prétendu qu'il ne peut être inspiré par le désir sincère de réprimer les fraudes électorales, puisque les fraudes des foyers, qu'il vise, ne sont ni assez nombreuses, ni assez avérées pour motiver la suppression de la taxe, c'est-à-dire, de la base même de l'impôt; tandis que les fraudes au moyen des déclarations de patente des commis ou employés, que le projet ne mentionne même pas, sont véritablement scandaleuses à Anvers et commandent soit de supprimer la taxe de ces catégories de patentes, soit de la reporter des commis sur les patrons.

Cette double critique se réfute par les faits.

La loi du 22 juin 1822, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui, se prête singulièrement aux exagérations et aux simulations, à l'aide desquelles on peut se procurer par fraude les apparences du cens électoral. Mais la taxe des foyers est incontestablement celle qui donne lieu au plus grand nombre de fraudes électorales. On peut les compter en quelque sorte, en relevant le total des contribuables, qui, dans les arrondissements d'Anvers et de Gand, ont spontanément augmenté le nombre de foyers dans leurs déclarations de ces dernières années,

On peut affirmer, avec le rédacteur de l'Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1877, que c'est l'augmentation anormale et inexplicable du nombre de certaines catégories de déclarations qui donne l'indice le plus certain, on serait en droit de dire la preuve morale, de l'existence des tentatives de

fraude. Or, dans l'arrondissement de Gand, le nombre des foyers déclarés, qui était en 1875 de 59,876, s'est élevé :

En 1876 à 41,066, augmentation.	fr.	1,410	»
En 1877 à 41,525 » 		459	»
En 1878 à 41,899 » 		516	»
TOTAL des augmentations en trois ans		fr. (1)	2,085

Dans l'arrondissement d'Anvers, le nombre des foyers déclarés, qui était en 1877, de 61,973, s'est élevé :

En 1878 à 63,595, augmentation.	fr.	1,620	»
En 1879 à 64,720, » 		2,127	»
TOTAL des augmentations en deux ans		fr.	5,747

La fraude par l'abus de la taxe des foyers est donc considérable et indéniable. Il y a donc nécessité de supprimer l'abus, même en supprimant la taxe, si, comme il sera démontré plus loin, c'est le seul moyen pratique et efficace d'avoir raison de l'abus.

La taxe des portes et fenêtres, dont le projet s'occupe aussi, a donné lieu jusqu'ici à moins de fraudes électorales. Mais il était à craindre que la suppression des foyers comme base taxable reporterait les efforts de la fraude sur la base des portes et fenêtres. C'est pourquoi le projet a prudemment donné à cette dernière base de l'impôt personnel la fixité qu'elle n'avait pas et qui doit être le meilleur obstacle à la fraude. Le projet écarte en effet, pour les années qui vont suivre, toute augmentation du nombre des portes et fenêtres actuellement déclarées. Il n'en est autrement que si l'augmentation a pour cause des changements notables apportés aux habitations et bâtiments, c'est-à-dire, quand on a fait à ces édifices des travaux de certaine importance, qui en augmentent la valeur, qui en modifient la construction, les dimensions, ou l'aménagement, et qui justifient les fenêtres et portes ajoutées à la construction primitive.

Le reproche, adressé au projet de loi par ses adversaires dans toutes les sections, de laisser subsister les fraudes qu'on signale particulièrement dans l'arrondissement d'Anvers, des déclarations de patente des teneurs de livres et autres commis de bureaux, a été repris et développé avec beaucoup de force et d'insistance par un membre de la minorité au sein de la section centrale. Cet honorable antagoniste du projet a représenté ces fraudes comme véritablement scandaleuses. Il a soutenu que l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 n'avait opposé qu'une barrière impuissante à l'extension toujours croissante de cette catégorie d'abus. Il en a provoqué la répression en

(1) Le tableau communiqué par M. le Ministre des Finances accuse, pour 1879, une diminution de 142 foyers (annexe n° 1. Réponse à la 6^e question).

proposant, par forme d'amendement, d'ajouter au projet les dispositions suivantes :

« **ART. A.** — Par dérogation au tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, les personnes désignées au § 4 de ce tableau sont exemptes du droit de patente.

» Indépendamment de la patente à laquelle ils sont assujettis en vertu de la même loi, les patrons qui emploient et rétribuent les conducteurs de travaux, teneurs de livres, autres commis de bureaux, magasiniers, encaisseurs, et, en général, tous ceux de la même catégorie qui ne sont pas nominativement désignés par la loi du 21 mai 1819 seront cotisés à raison de cet emploi d'agents auxiliaires ainsi qu'il suit :

(¹) 10 francs	par employé si le nombre en est de dix ou plus.
8 francs	» » cinq à neuf.
6 francs	» » deux à quatre.
5 francs	» » d'un.

« **ART. B (subsidaire).** — Par dérogation au § 4 du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, les personnes désignées par ce paragraphe ne seront cotisées qu'à raison du traitement fixe qu'elles touchent en numéraire, à l'exclusion des émoluments, gratifications, pourboires, indemnités ou autres avantages quelconques. »

La majorité de la section centrale n'a admis ni le fondement de ces reproches, ni l'opportunité et la justice des propositions qui en forment la conclusion.

En effet, d'une part, la législation des patentes a donné lieu à une infinie variété de déclarations imaginées pour atteindre le taux du cens électoral, non-seulement dans les villes, mais encore et surtout dans les communes rurales.

On ne pourrait donc sans injustice modifier la loi pour élaguer une seule catégorie de patentes, en maintenant toutes les autres qui servent sur une grande échelle à usurper frauduleusement l'électorat.

Il faudra, si l'on veut opérer une réforme dans cette voie, une révision complète de la taxe, si multiple et si étonnamment variée, des patentes. C'est ce que M. le Ministre des Finances a fait ressortir dans ses explications en section centrale.

D'autre part, en ce qui concerne les déclarations de patente de teneurs de livres et commis de bureaux à Anvers, M. le Ministre a résumé dans une note des données qui contredisent les faits indiqués par l'honorable auteur de l'amendement et qui démontrent que, depuis la loi de 1877, le nombre

(¹) Chiffres provisoirement indiqués.

des commis qui figurent sur les listes électorales d'Anvers a subi une réduction très-notable, bien loin d'avoir suivi une progression constante.

Voici la note de M. le Ministre que nous reproduisons textuellement :

Pour apprécier l'efficacité des dispositions de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 (n° 11 des lois électorales coordonnées), qui ont eu pour but de mettre obstacle aux fraudes possibles au moyen de patentes de commis, il suffit de comparer le nombre des déclarations de patentes de cette espèce faites en 1876, et celui des électeurs inscrits du chef de ces patentes sur les listes électorales de la ville d'Anvers en 1878.

En 1876, le nombre de ces déclarations renseigné dans le tableau IX dressé pour la ville d'Anvers et annexé au rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi électorale de 1877 (*Documents parlementaires 1876-1877*, n° 124), a été de 1626; et d'après les listes électorales revisées en 1878, le nombre des commis ou employés inscrits comme électeurs généraux, provinciaux ou communaux, à raison de leur patente de commis ou d'employés, soit seule, soit réunie à d'autres impositions pour parfaire le cens, s'élève aux chiffres suivants :

SECTIONS de la	NOMBRE DES COMMIS OU EMPLOYÉS INSCRITS SUR LA LISTE DES ÉLECTEURS			
	VILLE D'ANVERS.	GÉNÉRAUX.	PROVINCIAUX.	COMMUNAUX.
1 ^{re}	41	5	24	
2 ^e	41	7	18	
5 ^e	50	7	27	
4 ^e	48	12	57	
5 ^e	111	12	46	
6 ^e	51	4	23	
7 ^e	7	•	1	
TOTAUX . . .	520	45	198	
TOTAL GÉNÉRAL .	572			

3) *Système du projet pour déterminer la valeur locative, d'après des types fournis par les expertises fiscales.*

L'Exposé des motifs démontre à toute évidence la nécessité de ramener l'estimation de la valeur locative dans les mêmes termes au point de vue élec-

toral qu'au point de vue fiscal. C'est le seul moyen de rétablir, dans la fixation de l'impôt et du cens, l'égalité proportionnelle.

Les dispositions du projet, afin d'atteindre ce but, prescrivent pour toutes les évaluations de la valeur locative l'usage de la même mesure, c'est-à-dire, l'emploi des mêmes termes de comparaison.

Jusqu'ici, en matière électorale, on prenait la valeur réelle actuelle des habitations et bâtiments de la même commune pour point de comparaison : c'était s'écarter de la valeur taxable ou fiscale, au lieu de s'en rapprocher.

Le projet ordonne de prendre pour points de comparaison, les évaluations des expertises fiscales, faites de 1872 à 1876 selon la règle de proportionnalité, et qui donnent ainsi la mesure de la valeur locative taxable.

A cet effet, on extraira, de ces expertises fiscales, les types nécessaires pour fournir des termes de comparaison pour l'estimation des diverses classes d'habitations et bâtiments de la commune.

Dans toute expertise qui se fera à l'avenir, soit en matière électorale, soit en matière fiscale, ce sont ces types que les experts devront prendre comme points de comparaison, afin d'établir la valeur locative de l'habitation ou du bâtiment qu'ils auront à déterminer.

Ce système, on le voit, est rationnel; en fait, il n'est pas compliqué. Les types existent pour la plupart des communes du pays. Les communes où le nombre des types n'est pas complet ne sont pas très-nombreuses : il y en a 362 pour lesquelles il reste de 1 à 3 types à choisir; 261 pour lesquelles il reste de 3 à 10 types à choisir; enfin 113 qui n'ont pas de types. Mais le projet prescrit les mesures nécessaires, pour combler promptement ces lacunes. (Voir le tableau communiqué par M. le Ministre des Finances, annexe n° 4.)

On n'a pas cependant ménagé les objections et les critiques à ce système du projet. Sans contester que la valeur locative ne prête beaucoup à la fraude, et que la loi de 1831, qui permet au contribuable de se référer à sa cotisation de l'année précédente, n'ait amené dans les estimations de cette valeur des anomalies intolérables, on a trouvé cependant que le projet vient encore empirer la situation en y introduisant l'arbitraire administratif. C'est le Gouvernement, a-t-on dit, qui déterminera en fin de compte la valeur locative pour tous les censitaires; car cette valeur dépendra des types, qu'appliqueront des experts nommés par le Gouvernement, et qu'il pourra choisir dans l'intérêt de sa politique.

Le seul remède à la situation, dans l'opinion des adversaires du projet, ce serait de substituer la valeur cadastrale à la valeur locative.

La réponse du Gouvernement à la septième question (Annexe n° 1) permet d'écarter tout d'abord, comme absolument impraticable, l'idée de prendre la valeur cadastrale pour base de la contribution personnelle. Il existe, entre les valeurs cadastrales et les valeurs locatives, des écarts en plus ou en moins, qui, pour un grand nombre de contribuables, dépassent 50 à 100 p. %. Cette substitution serait un bouleversement complet, une véritable révolution dans la composition actuelle du corps électoral, comme dans la cotisation actuelle de la contribution personnelle de tous les contribuables du pays.

On est donc forcé de maintenir la valeur locative comme base de l'impôt

personnel. C'est ce que fait le projet. La seule innovation qu'il introduit dans la législation existante, c'est le principe posé par l'article 5, qui remplacera l'article 11 de la loi du 28 juin 1822, et qui est ainsi formulé: « La valeur locative brute des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative, attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune. »

Hors ce principe, qui consacre les types pour déterminer la valeur locative, le projet ne change rien à ce qui existe et à ce qui se fait aujourd'hui. Les expertises, la nomination des experts, l'intervention de l'autorité communale et provinciale, les droits et les garanties des contribuables, tout cela reste réglé par les articles 58 et 72 de la loi de 1822. Au point de vue fiscal, rien n'est modifié.

Il en est de même au point de vue électoral. Le contribuable conserve le même recours devant la députation permanente en premier ressort, et devant la Cour d'appel au deuxième degré de juridiction. Ici encore, une seule innovation est introduite : c'est celle des types, qui devront servir de points de comparaison pour les expertises dans les contestations électorales, comme en matière fiscale.

L'arbitraire administratif qu'on entrevoit dans le projet est donc une crainte chimérique. Le Gouvernement n'interviendra pas plus sous l'empire de la loi nouvelle, qu'il n'est intervenu jusqu'ici. Le projet améliorera, sans danger pour le contribuable et avec grand profit pour notre régime électoral, une situation dont les adversaires eux-mêmes reconnaissent les graves inconvénients.

4) Abrogation de la taxe des foyers.

Les adversaires du projet trouvent ce moyen d'extirper les fraudes trop radical. Ils craignent que plusieurs centaines d'électeurs, qui possèdent loyalement le cens, ne disparaissent des listes avec les électeurs qu'on suspecte d'avoir exagéré frauduleusement le nombre de leurs foyers. Ils pensent que la loi devrait se borner à disposer d'après un rapport à établir entre les valeurs locatives et le nombre de foyers admis pour la formation du cens électoral. Jusqu'à la valeur locative de 150 à 175 francs, par exemple, on n'admettrait pour le cens que deux foyers au plus.

Mais cette solution, d'après les explications données par M. le Ministre des Finances en section centrale, a dû être écartée comme absolument inefficace. La fraude, en effet, ne se pratique pas seulement par la déclaration d'un troisième foyer qui emporte l'application du taux le plus élevé de la taxe, elle se pratique encore et dans les proportions les plus considérables, par la déclaration du second foyer. On ne pourrait dès lors maintenir l'impôt que pour un foyer, pour le foyer unique. Or, c'est celui qui a le plus de titres à être exempté de tout impôt, et qui, d'autre part, importe le moins au point de vue du cens électoral. Pour réprimer les fraudes il fallait donc abroger la taxe dont on abuse pour les commettre.

Les résultats de cette abrogation seront compensés pour le Trésor public, par l'augmentation de 1 p. % sur la valeur locative et par l'augmentation minime sur les portes et fenêtres que l'article 2 du projet décrète. La compensation opérera aussi, dans une certaine mesure, pour maintenir les chiffres des cotisations actuelles. Ainsi, pour celui qui a une valeur locative de 150 à 175 francs, selon l'hypothèse posée ci-dessus, la compensation sera suffisante. Il résulte de là que si la mesure fait disparaître des électeurs, dont toutefois on exagère le nombre, ce sont surtout les faux électeurs, qu'on a créés en abusant par fraude de la base des foyers, qui subiront cette élimination.

5) *Application de la loi nouvelle aux cotisations et aux listes électorales de 1879.*

Le principe de cette application, qu'on qualifie d'effet rétroactif mais qu'on n'a combattu par aucune raison sérieuse, est facile à justifier. D'une part, toute loi d'impôt reçoit naturellement son exécution immédiate, surtout quand elle opère un dégrèvement. D'autre part, toute loi qui réprime des fraudes en matière électorale, doit les frapper immédiatement pour qu'elles soient stériles. Sans cela, on donnerait à la mauvaise foi le bénéfice de son œuvre. Sans cela, on donnerait à l'usurpation frauduleuse de l'électorat une légitimité transitoire. Sans cela, on donnerait un sauf-conduit aux faux électeurs pour aller voter aux prochaines élections, en vue desquelles précisément on les a fabriqués.

Il n'en saurait être ainsi. Quand le législateur constate et condamne la fraude, il ne peut plus la laisser debout. Il ne doit pas s'incliner un seul instant devant elle. Il abdiquerait, s'il la laissait faire et la laissait passer.

On oublie, quand on parle ici d'effet rétroactif, qu'aucun droit acquis n'est en jeu : qu'il s'agit d'usurpations et d'abus, qui tendent à troubler l'action de notre système électoral, et à fausser l'expression de la volonté du pays, sous un régime politique, qui n'est autre chose que le gouvernement du pays par le pays.

Il n'y a point d'intérêt plus élevé et plus grave pour tous les citoyens que la sincérité des élections : qui oserait prétendre que cet intérêt de tous peut être tenu en échec et compromis peut-être par les manœuvres frauduleuses et légalement condamnées de quelques-uns ?

Lors de la loi du 5 juillet 1874, on n'a pas hésité : on a éliminé immédiatement les électeurs qu'elle atteignait. Il en a été de même pour la loi du 26 août 1878.

Quant aux délais à fixer pour que l'application de la loi s'effectue sans léser ni compromettre aucun droit, M. le Ministre a déclaré à la section centrale que le Gouvernement proposerait, au cours des débats sur le projet de loi, une disposition transitoire fixant des délais suffisants pour que le contrôle et le recours des citoyens puissent s'exercer utilement.

DISCUSSION DES ARTICLES.**ARTICLE PREMIER.**

La section centrale adopte sans observations cet article, dont le principe a été examiné dans la discussion générale.

ART. 2.

L'augmentation, que cet article établit sur la base de la valeur locative et sur les portes et fenêtres, pour compenser la suppression de la taxe des foyers n'a pas été combattue en principe, ni dans les sections, ni en section centrale. On a fait remarquer qu'il n'y a pas compensation individuelle, c'est-à-dire, compensation adéquate pour chaque contribuable, quand on frappe les portes et fenêtres, au lieu des foyers. Mais il a été répondu que l'augmentation de l'impôt est si minime sur les portes et fenêtres, que le reproche qu'on fait à la compensation ne peut avoir que bien peu d'intérêt en fait, même au point de vue du cens électoral.

La section centrale adopte l'article 2.

ART. 3.

Cet article limite au quintuple de la valeur locative le maximum de la valeur imposable du mobilier. Il n'était pas nécessaire pour les contribuables dont la cotisation excède le cens électoral. Mais il est utile contre ceux qui cherchent à exagérer la valeur déclarée de leur mobilier pour se donner les apparences du cens. La disposition sera même d'autant plus utile que la fraude cherchera sans doute à compenser, elle aussi, la suppression de la taxe des foyers.

La section centrale adopte l'article.

ART. 4.

Cet article écarte les domestiques, qu'on peut appeler fictifs.

Les liens de la parenté jusqu'au troisième degré excluent la domesticité, ou doivent la faire exclure dans les prévisions du législateur. Les autres personnes, que l'article spécifie, ne rendent que des services intermittents, qu'on ne peut assimiler à la location d'ouvrage et de services continus, pour un terme indéterminé et ordinairement assez long, qui intervient entre les serviteurs et leur maître.

Des membres de la section centrale ont critiqué la rédaction du litt. *B* de l'article. Mais c'est la reproduction du n° 4 de l'article 38 de la loi du 18 juin

1822 qu'il s'agit d'abroger. Il a donc paru préférable de reproduire le texte sans en changer les termes.

L'article 4 est adopté.

ART. 5.

Examiné dans la discussion générale, cet article est adopté.

ART. 6.

Sur cet article, qui a fait l'objet d'un débat dans la discussion générale, il a été soulevé deux questions.

Il est dit au § 2 : « Cette commission choisira pour types les maisons assujetties à l'impôt personnel de 1872 à 1876 qui ont le plus d'analogie avec celles de la généralité des habitants, etc. »

Un membre a demandé si cela impliquait que les maisons dont il s'agit auraient été assujetties à l'impôt personnel consécutivement pendant les cinq années de 1872 à 1876? Ou bien si, à défaut de maisons assujetties à l'impôt pendant les cinq ans, on pourrait choisir pour types des maisons ayant été assujetties à l'impôt pendant moins de cinq ans, mais pendant une ou plusieurs années de la période de 1872 à 1876? La section centrale a pensé que la disposition du § 2 de l'article 6 doit être interprétée dans ce dernier sens. M. le Ministre des Finances, de son côté, a admis la même interprétation.

Un membre a demandé si le second alinéa du § 3 doit faire supposer qu'il y aura des types contradictoires, puisqu'il prescrit de prendre la moyenne quand les évaluations seront différentes pour des habitations et bâtiments analogues? M. le Ministre des Finances a répondu qu'il était impossible que, pour des maisons ayant beaucoup d'analogie entre elles, il ne se présentât pas parfois des différences même assez sensibles dans les évaluations : c'est pour couper court à toute difficulté que, dans cette hypothèse, on prendra la moyenne des évaluations.

La section centrale adopte l'article 6.

ART. 7 ET 8.

La section centrale adopte ces deux articles.

ART. 9.

Un membre a proposé au troisième alinéa de cet article un amendement, d'après lequel il serait ainsi conçu :

« Les demandes de révision pourront être écrites sur papier libre et

seront remises, avant le 1^{er} février, au bureau du receveur des contributions directes du ressort, *qui sera tenu d'en donner un récépissé.* »

L'amendement, qui consiste à imposer au receveur un récépissé, est, après discussion, adopté par la section centrale.

La treizième question et la réponse du Gouvernement (Annexe n° 1) se rapportent à l'article 9. La réponse constate que ni l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, ni l'article 8 des lois électorales coordonnées, ne sont abrogés par le projet.

Le contribuable, dont la cotisation aura été réduite après avoir été signalée comme exagérée à la commission de l'article 79 de la loi de 1822 (deuxième alinéa de l'article 9 du projet), pourra donc verser l'impôt et agir en conformité de l'article 7 précité de la loi du 5 juillet 1871.

C'est à tort que, dans la treizième question, il est parlé de l'*action populaire*. Cette action, réglée par l'article 36 des lois électorales coordonnées, ne reçoit aucune extension par le projet.

Il s'agit uniquement, dans l'article 9, du droit de *signaler* les cotisations arguées d'exagération. Cela ne donne pas au tiers réclamant le droit d'intervenir. Cela n'impose pas non plus à la commission de l'article 79 de la loi de 1822 l'obligation d'ordonner l'expertise. L'expertise n'est nullement obligatoire.

Un membre de la section centrale aurait voulu que le droit de signaler les cotisations arguées d'exagération ne fût pas subordonné aux conditions, que l'article 36 des lois électorales détermine pour l'exercice de l'action populaire. La section centrale n'a pu se rallier à cette opinion.

L'article 9 est adopté.

ART. 10.

Cet article met à la charge du contribuable les frais d'expertise, quand, ayant augmenté sa déclaration d'une des bases de l'impôt personnel, cette déclaration est reconnue exagérée.

La section centrale n'a pas admis cet article. Elle a pensé qu'aujourd'hui surtout qu'il s'agira de la *valeur taxable*, c'est-à-dire d'une valeur de convention, il pourra arriver souvent que le contribuable se trompe de bonne foi sur la valeur des bases qu'il possède. Le condamner aux frais de l'expertise serait donc d'une sévérité d'autant moins justifiée, que le projet a un caractère exclusivement électoral, et qu'en cette matière, les dépens ne sont pas nécessairement mis à la charge des parties.

L'article 10 est donc rejeté.

ART. 11, 12, 13 et 14.

Ces articles sont adoptés. L'article 12 ayant été débattu dans la discussion générale, les deux membres qui l'ont critiqué, l'ont également repoussé par leur vote.

DISCUSSION DES AMENDEMENTS.

La section centrale a repris ensuite la discussion des articles additionnels, présentés par un de ses membres au sujet de la patente des commis.

Les dispositions de cet amendement, mises aux voix, sont successivement repoussées par 5 voix contre 2.

La section centrale adopte ensuite l'ensemble du projet par 5 voix contre 2. Elle en propose l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
D'ELHOUNGNE.

Le Président,
J. GUILLERY.

(16)

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La taxe sur les foyers, établie par les lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, est supprimée.

ART. 2.

La contribution personnelle sur la valeur locative annuelle brute des habitations et bâtiments, est portée à 5 p. % de cette valeur.

Les taux de la contribution personnelle des portes et fenêtres, fixés à fr. 0 84 ⁸⁰/₁₀₀, fr. 1 06, fr. 1 27 ²⁰/₁₀₀, fr. 1 69 ⁶⁰/₁₀₀ et fr. 2 55 ²⁰/₁₀₀, par les lois précitées, sont remplacés respectivement par ceux de 1 franc, fr. 1 10, fr. 1 50, fr. 1 80 et fr. 2 28.

ART. 3.

La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.

ART. 4.

Par modification aux articles 55 et 58 de la loi du 28 juin 1822, ne donnent pas lieu à la contribution personnelle :

a. Les parents jusqu'au troisième degré inclusivement.

b. Les couturières, nettoyeuses et autres personnes du même genre, qui ne sont pas employées d'une manière permanente et exclusive par le même contribuable.

ART. 5.

L'article 11 de la loi du 28 juin 1822 est remplacé par la disposition suivante :

La valeur locative brute des habitations et

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

bâtimens est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée, par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtimens de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.

ART. 6.

§ 1^{er}. Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des contributions directes formeront un relevé, par commune, des habitations et bâtimens expertisés pendant les années 1872 à 1876, et ils y indiqueront la valeur locative imposable constatée par les experts.

§ 2. Dans les communes où il n'existe pas d'expertises pour cette période, et dans celles où le nombre des maisons expertisées ne s'élève pas à dix, ou au cinquième des habitations imposées en 1876, s'il n'y en a pas cinquante, le relevé sera dressé ou complété dans ces proportions par la Commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822. Cette Commission choisira pour types les maisons assujetties à l'impôt personnel de 1872 à 1876 qui ont le plus d'analogie avec celles de la généralité des habitans, et auxquelles ont été attribuées des valeurs qui représentent le mieux la moyenne des évaluations fiscales adoptées pour la commune.

Ce relevé sera soumis à l'approbation du directeur des contributions dans la province, et ce fonctionnaire pourra, s'il le juge convenable, faire procéder à la vérification des types choisis.

Lorsque le bourgmestre ou son délégué et le contrôleur, ou le directeur, ne seront pas d'accord pour le choix des types, ils exposeront chacun les motifs de leur opinion dans un rapport au Gouverneur de la province, qui décidera.

§ 3. Une expédition des relevés dressés conformément aux paragraphes précédents, certifiée par le directeur, est communiquée à la Commission pour l'examen annuel des déclarations, ainsi qu'aux experts désignés pour procéder aux expertises fiscales et à ceux qui sont chargés des expertises en matière électorale.

La Commission et les experts sont tenus, dans toutes leurs opérations, d'emprunter leurs

Projet de la section centrale.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

points de comparaison à ces relevés. S'ils contiennent des évaluations différentes pour des habitations et bâtiments analogues, la moyenne de ces évaluations servira de terme de comparaison.

Les experts doivent indiquer dans leurs registres et procès-verbaux les points de comparaison qui ont servi à établir leurs évaluations.

ART. 7.

Les évaluations de la valeur locative déterminées par les expertises fiscales faites à partir de la mise en vigueur de la présente loi, de même que le nombre des portes et fenêtres actuellement déclarées, ne pourront être augmentées les années suivantes, à moins qu'il n'ait été apporté des changements notables aux habitations et bâtiments. Cependant, en ce qui concerne les valeurs locatives, l'augmentation pourra résulter aussi des décisions des juridictions électorales.

ART. 8.

Toutes les fois qu'un contribuable aura augmenté sa déclaration de valeur locative, la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 sera tenue de faire procéder à l'expertise.

ART. 9.

Par dérogation à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1834, la faculté accordée aux contribuables de se cotiser en se référant à leur déclaration de l'année antérieure, ne fera pas obstacle à ce que, lors de l'examen prescrit par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822, cette cotisation soit révisée par une expertise de la valeur locative pour l'exercice courant. L'expertise ne pourra cependant donner lieu à une augmentation de l'imposition.

Mais cette révision ne sera pas faite d'office. Elle portera seulement sur les cotisations signalées comme devant être réduites pour la détermination du cens électoral par toute personne qui, aux termes de l'article 36 des lois électorales coordonnées, peut réclamer contre la formation des listes.

Les demandes de révision pourront être écrites sur papier libre et seront remises au bureau du receveur des contributions directes du ressort avant le 1^{er} février.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(§§ 1^{er} et 2 comme ci-contre.)

§ 3. — Les demandes de révision pourront être écrites sur papier libre et seront remises, avant le 1^{er} février, au bureau du receveur des contributions directes du ressort, qui sera tenu d'en donner un récépissé.

Projet du Gouvernement.

Elles seront inscrites, à la date de leur réception, dans un registre spécial, et soumises à ladite Commission, à l'effet de procéder de la manière indiquée à l'article 79 de la loi précitée du 28 juin 1822.

L'article 81 de la même loi est rendu applicable aux expertises ordonnées en vertu de la présente disposition.

ART. 10.

Lorsque les expertises et recensements effectués par application de l'article 79 de la loi du 28 juin 1822 ou de l'article 8 ci-dessus, font reconnaître que le contribuable a exagéré, dans une déclaration nouvelle ou modifiée, le chiffre de la valeur locative de son habitation ou le nombre de ses portes et fenêtres, les frais de ces opérations sont à sa charge.

ART. 11.

La disposition suivante est ajoutée à l'article n° 42 des lois électorales coordonnées :

A partir du 1^{er} février, chaque partie peut déférer à la Cour d'appel toute affaire sur laquelle la députation permanente n'a pas rendu de décision définitive.

La Cour devra évoquer l'affaire. Elle sera saisie par une requête préalablement notifiée tant à l'autre partie qu'au greffier provincial, lequel, immédiatement après cette notification, est tenu de transmettre au greffe de la Cour d'appel toutes les pièces relatives à la contestation.

ART. 12.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la présente loi sont applicables à l'année 1879.

Les cotisations de contribution personnelle de cet exercice seront rectifiées ou établies conformément à cette loi.

Toutefois les évaluations de valeurs locatives qui ont servi de base à l'établissement de ces cotisations ne seront pas revisées d'office. Seront seules soumises à révision, celles qui seront signalées comme réductibles pour la détermination du cens électoral par des personnes qui, aux termes de l'article 56 des lois électorales coordonnées, peuvent réclamer contre la formation des listes.

Projet de la section centrale.

§§ 4 et 5 comme ci-contre.

ART. 10.

(Supprimé.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale

La demande devra être formée avant le 1^{er} août 1879.

Il y sera donné suite comme il est dit en l'article 9 ci-dessus.

Les déclarations faites du chef des personnes mentionnées en l'article 4 pourront être rectifiées jusqu'à la même date.

ART. 13.

Les augmentations de cotisations et les réductions opérées d'après les articles précédents donneront lieu à la perception de l'imposition supplémentaire, ou à la restitution d'office de la somme perçue en trop.

ART. 14.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

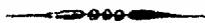
ART. 15.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Comme ci-contre.

ANNEXES AU RAPPORT.



1^{re} ANNEXE. — Réponses du Gouvernement aux questions posées par la section centrale.

2^{me} ANNEXE. — État joint à la réponse du Gouvernement sur la 10^{me} question.

3^{me} ANNEXE. — État présentant le nombre des communes où des types devront être choisis par la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822.



ANNEXE N^o 1.

1^{re}, 2^e et 3^e QUESTIONS.— Indiquer : 1^o pour les villes de Gand et d'Anvers ; 2^o pour les autres communes de plus de 5,000 âmes de ces deux arrondissements, et 3^o pour les communes de moins de 5,000 âmes des mêmes arrondissements :

a. Le nombre des personnes qui payent fr. 42 32 c^e d'impôts directs pour 1879 d'après leur cotisation primitive de contribution personnelle, et qui payeront moins que ce chiffre si leur cotisation est modifiée conformément aux art. 1, 2 et 3 du projet ;

b. Le nombre des personnes ne payant pas fr. 42 32 c^e d'après leur cotisation primitive de 1879, qui payeront cette somme d'après leur cotisation rectifiée.

RÉPONSE.— Le tableau ci-après indique le nombre des contribuables qui cesseraient de payer un impôt de fr. 42 32 c^e, si leurs cotisations de contribution personnelle pour l'année 1879 étaient rectifiées conformément aux art. 1, 2 et 3 du projet.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	NUMBRE de contribuables.
Gand	Gand	92
	Communes de moins de 5,000 âmes	229
Anvers	Anvers	67
	Communes de moins de 5,000 âmes	313

Sauf les villes de Gand et d'Anvers, toutes les communes de ces deux arrondissements sont rangées, par la classification établie pour la contribution personnelle, dans la catégorie des communes de moins de 5,000 habitants.

Les renseignements demandés sous le litt. *b* ci-dessus, sont réclamés aux receveurs des contributions, et le Gouvernement s'empressera de les communiquer dès qu'ils lui seront parvenus.

4^e QUESTION.— Comment le Gouvernement explique-t-il que, pour la seconde fois en un an, il s'occupe de ce qu'il croit être des abus de la contribution personnelle, sans prendre aucune mesure contre les abus des patentes ?

RÉPONSE. — Par le motif que le Gouvernement précédent s'est occupé, dans la loi du 9 juillet 1877, d'apporter remède à ce qu'il croyait être les abus de la patente, sans prendre aucune mesure contre les abus de la contribution personnelle.

5^e QUESTION. — Compléter le tableau, page 4 de l'Exposé des motifs, par les autres arrondissements ou du moins par ceux de Liège et de Bruxelles.

RÉPONSE. — Les augmentations volontaires sur les déclarations de contribution personnelle ont été relevées dans 28 arrondissements, et, en outre, dans les 11 sections de la ville de Bruxelles.

Les résultats constatés dans 11 arrondissements ont été inscrits dans l'Exposé des motifs. Voici ceux des 17 autres arrondissements.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE des contribuables.	NOMBRE DES MAJORATIONS.					Total.
		Valeur locative.	Portes et fenêtres.	Foyers.	Mobilier.	Do- mestiques.	
Namur	297	92	46	80	145	105	475
Charleroi	230	79	62	68	85	85	577
Audenarde	174	42	59	55	52	64	250
Louvain	161	42	26	14	89	65	234
Philippeville	159	36	50	64	92	58	266
Courtrai	156	65	57	50	59	29	198
Thuin	155	47	51	59	48	45	228
Dinant	132	42	54	41	71	40	228
Alost	122	21	15	22	52	70	160
Furnes	112	9	22	52	19	48	150
Malines	105	5	9	27	12	66	119
Ath	64	12	15	15	25	50	95
Waremmé	61	17	0	15	52	28	99
Ostende	57	15	15	9	27	17	85
Turnhout	56	4	4	9	11	17	45
Arlon	27	16	»	5	18	11	48
Termonde	15	1	2	1	1	11	16
TOTAUX	2,041	545	422	520	792	765	3,051

Dans les 11 sections de la ville de Bruxelles, il ne s'est pas produit une seule augmentation volontaire dans les déclarations pendant la période quinquennale de 1875 à 1879, du chef des quatre premières bases.

En présence de ces résultats, il paraîtra sans doute inutile de réclamer d'autres renseignements pour l'arrondissement de Bruxelles et pour celui de Liège, et d'imposer aux receveurs le travail de dépouillement et de comparaison des rôles de cinq années, travail qui exigerait du reste un temps assez long.

6^e QUESTION. — Quel est le nombre des foyers déclarés en 1877, 1878 et 1879, dans les 11 arrondissements compris au même tableau, ou du moins dans les arrondissements d'Anvers et de Gand.

N. B. — Complément du tableau n° VI annexé au rapport de la section centrale de 1877 (*Documents parlementaires, 1876-1877, n° 124, p. xxxvii*).

RÉPONSE. — Voici les renseignements demandés pour les arrondissements d'Anvers et de Gand. Ceux relatifs aux autres arrondissements ne sont pas complets, ils pourront être donnés ultérieurement.

ARRONDISSEMENTS.	ANNÉES.	NOMBRE DE FOYERS			
		à fr. 0.85	à fr. 1.59	à fr. 3.71	TOTAL.
Anvers	1877	17,323	26,550	18,100	61,973
	1878	17,776	27,457	18,380	63,613
	1879	18,062	28,275	18,383	64,720
Gand	1877	16,595	15,604	9,526	41,725
	1878	16,554	15,778	9,700	42,041
	1879	16,657	15,654	9,608	41,919

7^e QUESTION. — Si l'on veut une base fixe, pourquoi ne pas prendre la valeur cadastrale comme l'a proposé M. Frère-Orban.

Elle a l'avantage d'être fixée une fois pour toutes et sans que l'opinion politique de l'occupant à tel ou tel moment puisse influencer les experts.

RÉPONSE. — Cette question a été étudiée. Son examen a confirmé l'opinion exprimée par M. Malou (*Chambre des Représentants. - Séance du 11 mai 1877*) que la valeur cadastrale ne pouvait être employée comme base de la contribution personnelle.

Les valeurs cadastrales actuelles ont été établies sur le revenu net des maisons et bâtiments, pendant la période décennale de 1849 à 1858 inclus.

Il est incontestable que depuis la révision ordonnée, sur cette base, par la loi du 10 octobre 1860, les valeurs et les revenus des propriétés bâties se sont modifiées, et dans des proportions inégales, surtout dans les grandes villes et dans les communes industrielles.

L'étude commencée de la révision générale de la loi sur la contribution personnelle, a fait constater qu'il existe entre les valeurs cadastrales et les valeurs locatives, des écarts en plus ou en moins qui, pour un grand nombre de contribuables, dépassent 50 à 100 pour cent. Un changement de système nécessiterait absolument une révision préalable, une péréquation nouvelle de toutes ces valeurs, ce qui occasionnerait des dépenses très-élevées et exigerait un temps fort long.

L'établissement de la contribution personnelle sur le revenu cadastral actuel ne serait donc pas à l'abri de critiques fondées. Et comme on l'a dit dans l'Exposé des motifs, page 5, cette substitution entraînerait un bouleversement général et considérable dans toutes les cotisations du pays.

Ces raisons ont déterminé le Gouvernement à ne point subordonner à une révision générale de la loi sur la contribution personnelle au point de vue fiscal, les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'exploitation qui était faite de quelques-unes des dispositions de cette loi en vue de créer des électeurs à prix d'argent.

8^e QUESTION. — Produire l'état des déclarations de patentes déposées dans les communes d'Anvers, Berchem et Borgerhout, les 29 et 30 septembre 1876, avec les chiffres des impositions que payaient déjà ces mêmes déclarants en foncier, personnel et patente.

N. B. — Ce renseignement existe au Ministère; il a été communiqué à la section centrale de 1877; il a servi à faire les tableaux n^o II, III et V annexés au rapport de cette section. (*Documents parlementaires 1876-1877*, n^o 124, pages xxix et suivantes).

RÉPONSE. — Cet état, signalé comme existant au Ministère des Finances, ne s'y trouve pas. Le dossier, qui sera communiqué à la section centrale, contient un relevé des personnes de la ville d'Anvers qui ont fait dans le courant du 3^me trimestre 1876 une déclaration de patente en qualité de commis ou d'employés, et un relevé du nombre des déclarations de patente faites de 1870 à 1876 à Anvers, Berchem et Borgerhout.

9^e QUESTION. — Quelle est, en moyenne, dans les communes de moins de 5,000 âmes, la proportion entre la valeur locative et le nombre des portes et fenêtres, d'après une échelle indiquant le nombre moyen correspondant à une valeur locative de 75, 100, 125, 150 et 200 francs?

RÉPONSE. — Pour fournir ce renseignement, les receveurs devraient dépouiller les rôles de plus de 2,500 communes, comprenant plus de 350,000 articles de contribution personnelle.

Ce dépouillement a été fait à l'administration centrale pour 24 communes dont les rôles lui avaient été envoyés en communication. Voici le résultat de ce travail :

MONTANT DES VALEURS LOCATIVES.	NOMBRE des COTISATIONS.	NOMBRE moyen des portes et fenêtres	Observations
75 à 100 francs	397	8 $\frac{1}{2}$	
101 à 125 •	100	10 $\frac{1}{2}$	
126 à 150 •	164	11 $\frac{1}{2}$	
151 à 200 •	144	14	

10^e QUESTION. — Quels sont, pour chacune des catégories reprises au tableau annexé au projet (pp. 14 et 15) :

a. Le nombre total des communes.

b. Leur population totale { villes.
campagnes.

c. Le nombre des articles des rôles de la contribution personnelle { villes.
campagnes.

d. Le montant des rôles de la même contribution du chef de chaque base, en distinguant les villes des campagnes.

RÉPONSE. — Ces renseignements sont compris dans le tableau ci-annexé.

11^e QUESTION. — Donner en la même forme que le tableau n° I annexé au projet de loi électorale du 16 janvier 1877 (*Documents parlementaires*, n° 64) un relevé comparatif du nombre des électeurs généraux inscrits sur les listes qui sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1879, et du nombre de ceux qui étaient sur les listes de l'année antérieure.

RÉPONSE. — Ce relevé sera transmis dès qu'il pourra être complété.

12^e QUESTION. — Quel est en principal le montant de la taxe sur la valeur locative et de la valeur cadastrale dans chaque arrondissement en distinguant les villes des campagnes.

Indiquer au moins le montant total de la valeur cadastrale et de la valeur locative pour chacune des catégories reprises au tableau annexé au projet, avec la même distinction { villes.
campagnes.

RÉPONSE. — Pour indiquer la valeur cadastrale, il faudrait faire dans chaque commune, à l'aide des plans du cadastre et en se transportant souvent sur le terrain, la reconnaissance de cette valeur attribuée à chaque maison soumise à la contribution personnelle.

On sait que toutes les habitations d'une valeur locative inférieure :
à fr. 42 40 c^e dans les communes de moins de 25,000 habitants ;
à fr. 55 » » dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants, et
à fr. 65 60 » dans les communes de plus de 50,000 habitants ne sont pas imposées à la contribution personnelle d'après la première base, de même que les fabriques, usines, etc.

Le nombre des maisons ainsi exemptées de cette contribution, s'élève environ à la moitié du nombre total (*plus d'un million*) des maisons du royaume; leur revenu cadastral varie de 6 à 60 francs.

13^e QUESTION. — Le contribuable dont la cotisation sera réduite par l'intervention de l'action populaire en matière fiscale, pourra-t-il verser l'impôt qu'il prétend devoir et s'adresser à la députation permanente pour faire reviser sa cotisation, et, en cas d'échec en matière fiscale, pourra-t-il s'adresser à la juridiction électorale?

RÉPONSE. — Le projet de loi ne modifiant ni l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, ni l'article n° 8 des lois électorales coordonnées, il est évident que ces deux questions doivent être résolues affirmativement.

Il faut remarquer que le projet de loi ne crée pas d'action populaire en matière fiscale, mais une simple faculté de signaler les habitations dont la valeur locative devrait être révisée. Le tiers n'aura pas le droit d'intervenir dans les opérations de la révision.

14^e QUESTION. — Comment cela sera-t-il praticable pour l'année 1879?

RÉPONSE. — En réclamant à la députation permanente, puis devant les juridictions électorales, dans la même forme et sous les mêmes conditions que pour les autres années.

13^e QUESTION. — L'article 9 sera-t-il applicable à celui dont la déclaration, renouvelée en 1879, est conforme à une expertise faite en 1878, ou pour une année antérieure?

Sera-t-il applicable si la déclaration attaquée est la même depuis 5 ou 10 ans, soit qu'elle ait, soit qu'elle n'ait pas pour origine une expertise?

RÉPONSE. — Cet article a pour but de ramener dans les limites de l'égalité proportionnelle, les valeurs locatives qui dépassent ces limites, soit que ces valeurs aient été déclarées par les contribuables, soit qu'elles aient été fixées par une expertise faite avant la mise en vigueur de la nouvelle loi. Il n'établit aucune distinction ni quant au mode de détermination de ces valeurs, ni quant à l'époque où elle a eu lieu : il s'applique donc aux contribuables dont la déclaration renouvelée en 1879 est conforme à une expertise antérieure à la loi nouvelle, et aux cotisations dont le chiffre a été fixé par voie de références successives aux années précédentes.

(30)

ANNEXE N° 2.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA 10^e QUESTION.

ÉTAT

indiquant, pour chacune des catégories reprises au tableau annexé au projet de loi, pages 14 et 15

- a. Le nombre total des communes ;*
 - b. Leur population totale ;*
 - c. Le nombre des articles des rôles de la contribution personnelle, et*
 - d. Le montant des rôles de cette contribution.*
-

CATÉGORIES DES COMMUNES. (Classification de 1892.) 1.	NOMBRE des COMMUNES. a Villes. b Campagnes		POPULATION. 3	NOMBRE des COTISATIONS. 4	PRIN	
					VALEUR LOCATIVE. 5.	PORTES ET FENÊTRES. 6
Communes de :						
50,000 habitants et au-dessus	a)	5	440,110	42,070	1,143,208	1,235,815
25,000 à 50,000 habitants	a)	2	160,048	10,691	100,943	253,527
10,000 à 25,000 habitants	a)	9	251,022	27,110	525,808	381,548
5,000 à 10,000 habitants	a)	18	229,256	22,713	102,155	251,126
	b)	2	51,228	3,400	12,781	25,576
Moins de 5,000 habitants	a)	54	285,455	30,205	172,590	244,224
	b)	2,487	3,040,157	339,768	1,557,871	2,117,521
TOTALS GÉNÉRAUX	a)	86	1,364,800	141,879	2,001,792	2,346,240
	b)	2,489	3,071,385	343,258	1,570,652	2,143,097

CIPAL DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.						Observations.
FOYERS. 7.	MOBILIER. 8.	TOTAL des 4 premières bases. 9.	DOMESTIQUES. 10.	CHEVAUX. 11.	TOTAL des 6 bases. 12.	
234,022	615,567	5,226,612	227,165	110,591	5,764,166	
70,053	101,576	624,809	65,797	21,508	712,004	
89,697	171,564	966,507	80,516	52,217	1,085,070	
53,761	81,105	528,146	49,793	24,789	602,728	
6,109	5,058	49,525	1,820	1,181	52,524	
82,788	96,811	598,412	58,780	55,961	691,155	
719,516	846,899	5,241,808	288,805	576,481	5,907,094	
530,321	1,064,223	5,042,576	487,849	224,696	6,655,121	
725,625	851,957	5,291,331	290,625	577,662	5,959,618	

ANNEXE N° 3.

État présentant le nombre des communes où des types devront être choisis par la commission instituée par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822.

NOMBRE de types qui restent à choisir par commune.	NOMBRE DE COMMUNES.										TOTAL général des types.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg	Namur.	Royaume.	

1° Communes où le nombre d'expertises est insuffisant.

1	2	21	3	2	9	20	25	15	36	140	140
2	2	16	5	6	16	21	18	14	22	120	240
3	•	10	3	9	20	21	12	16	21	112	336
4	2	12	4	10	9	17	6	15	18	95	372
5	3	7	3	3	3	14	1	13	12	50	295
6	2	7	•	1	4	12	1	3	11	41	246
7	1	2	1	3	3	7	•	5	7	29	203
8	1	1	•	1	6	5	•	4	2	20	160
9	•	2	1	•	2	1	•	•	3	9	81
TOTAUX . .	15	78	20	35	72	124	61	88	152	623	2,073

2° Communes où il n'existe pas d'expertise.

1	•	•	1	•	•	5	•	6	•	12	12
2	•	•	•	•	•	2	2	3	2	9	18
3	•	•	•	•	•	3	3	1	7	14	42
4	•	3	•	•	2	5	1	2	8	21	84
5	•	•	•	1	1	8	1	•	4	15	75
6	•	•	•	•	•	2	•	1	1	4	24
7	•	•	•	•	•	5	•	1	4	10	70
8	•	1	•	•	•	•	•	•	2	3	24
9	•	•	•	1	1	1	•	•	2	5	45
10	1	1	•	•	5	8	•	1	4	20	200
TOTAUX . .	1	5	1	2	9	39	7	15	34	115	594
TOT. GÉNÉR.	14	83	21	37	81	163	68	103	166	738	2,667